



Mont-sur-Rolle, le 12 mars 2015

M. Christian Exquis
Chef du Service du
développement territorial a.i.
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Votre contact : M. Pierre Stampfli
Tél. 021 826 11 41

Réponse de l'AdCV au catalogue de questions sur les principaux points de la 2^{ème} étape de la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire

Monsieur le Chef de service a.i.,

En préambule, l'AdCV tient à rappeler que l'un de ses principaux objectifs est d'accompagner les petites et moyennes communes dans leur développement.

Hors, l'AdCV estime que celles-ci sont préteritées par certaines dispositions de cette loi qui les empêchent de se développer harmonieusement en fonction d'une expansion réfléchie et organisée de leur territoire.

L'AdCV demande expressément que les dispositions de la LAT soient revues et corrigées selon les processus admis et validés, dans l'ordre suivant : 1) le plan directeur vaudois, 2) son acceptation par la Confédération, 3) son application au niveau communal, en tenant compte des commentaires des instances supérieures, admis réciproquement.

Il en va par exemple de la mesure A12 qui devrait être formellement acceptée, dès lors que le PDCn est validé.

La loi mérite d'être épurée des intentions socio-urbanistiques qu'elle contient et plutôt se concentrer uniquement sur le concept d'aménagement du territoire.

1. Protection des terres agricoles

- 1.1 Sur le principe, êtes-vous favorable à la protection des terres cultivables (surfaces d'assolement, SDA), indépendamment du respect de la surface minimale d'assolement fixée dans l'arrêté du Conseil fédéral du 8 avril 1992 (quota de SDA) ?

Non, l'AdCV est favorable à la protection des terres cultivables pour autant que cela ne bloque pas le développement raisonnable et contrôlé des villages. Il importe encore de définir quelles terres agricoles sont devenues inexploitablees par les agriculteurs car elles se trouvent enclavées par des zones à bâtir légalisées. Ces parcelles doivent être mises en zone à bâtir sans compensation SDA.

- 1.2 Approuvez-vous la stratégie retenue, qui exige la compensation des SDA utilisées et ne prévoit que de rares exceptions - clairement définies - à ce principe ?
Si non, quelle stratégie jugeriez-vous plus efficace ?

Non, chaque cas doit être examiné à l'aune du développement dudit village.

- 1.3 L'impossibilité de compenser une perte de SDA dans un canton constitue-t-elle un motif suffisant pour tolérer une baisse de la surface minimale d'assolement en Suisse? Ou faut-il exiger que cette compensation soit impossible même au niveau supra cantonal?

Oui, en fonction des remarques précédentes.

- 1.4 Quelle variante aurait votre préférence si un canton devait, à l'avenir, ne pas atteindre son quota de surfaces d'assolement ?
- Proposition principale basée sur l'article 13c, alinéa 2,
- Proposition alternative basée sur l'article 13d, alinéa 2

Propre proposition :

Article 13 dans l'ordre de préséance : les intérêts des communes, puis du canton et enfin de la Confédération. Le citoyen est d'abord touché par sa proximité.

2. Constructions hors zone à bâtir

Diverses exceptions méritent une meilleure attention. A l'exemple des communes qui ont fusionné et qui recensent sur leur territoire des fermes isolées qui ne sont pas dans un périmètre de zone à bâtir. Si elles veulent se développer et transformer ou construire des appartements, elles subissent un refus catégorique car il n'existe pas de réseau de transports, argument très inapproprié s'il en est.

Cette méthode entraîne une nouvelle perversion des fusions de communes, alors que c'est un objectif prioritaire. Il vaudrait mieux prévoir une analyse de terrain plutôt que théorique pour édicter des règles générales.

Un assouplissement des pratiques aurait sens envers une application stricto sensu.

- 2.1 Le nouvel ordonnancement des prescriptions relatives aux constructions hors zone à bâtir renforce-t-il la clarté de l'ensemble des dispositions et leur intelligibilité ?

Non.

- 2.2 Le degré de détail des prescriptions est-il approprié ? Quelles sont les dispositions qui pourraient éventuellement être régies au niveau de l'ordonnance ?

- 2.3 Etes-vous d'accord avec le transfert à une autorité cantonale de la compétence d'ordonner, en cas de construction hors zone à bâtir, une remise en état conforme au droit (art. 25, al. 3) ?

Non, car des situations particulières existantes et antérieures prévalent du droit acquis. Comment sauver la paysannerie suisse autrement ? Une pesée des intérêts doit prendre fait et cause pour le principe de proportionnalité et éviter l'absurde.

3. Infrastructures de transports et d'énergie

- 3.1 Sur le principe, êtes-vous favorable à une réservation anticipée et rationnelle d'espaces pour les infrastructures d'intérêt national (en particulier dans les domaines des transports et de l'énergie) ?

C'est de l'intérêt national mais aussi des cantons et des communes que de prévoir et réserver, comme des espaces pour les infrastructures indispensables pour leur développement. Le plan sectoriel (CH) supprime le plan directeur cantonal et le plan communal. Il est indispensable de remonter dans l'organisation et permettre d'aligner ces données sur les trois strates.

En fait l'AdCV préconise la stratégie top down et bottom up avec une remontée des dossiers comprenant des éléments de la proximité pertinente jusqu'à l'Etat confédéral.

- 3.2 Acceptez-vous qu'une telle réservation d'espaces à long terme se fasse via une inscription au plan sectoriel (art. 13e) ?
Si non, quelle stratégie jugeriez-vous plus efficace ?

Oui, avec une recommandation des communes dans la mesure où la stratégie ci-dessus a été adoptée.

- 3.3 Vous paraît-il suffisant de coordonner l'utilisation du sous-sol au travers d'un principe d'aménagement (art. 3, al. 5) et, si nécessaire, d'indications dans le plan directeur cantonal (art. 8e) ?

Non, l'utilisation du sous-sol doit figurer sur un plan directeur communal, adopté par le Conseil communal ou général. A l'exemple de la RC 177 : les informations doivent être pêchées par les autorités communales concernées et ce n'est pas l'Etat qui communique !

4. Collaboration intercommunale, intercantonale, internationale et entre les différents niveaux de l'Etat

- 4.1 Etes-vous d'accord pour que les cantons soient tenus de désigner dans leurs plans directeurs les espaces fonctionnels et les mesures à prendre les concernant et que la Confédération n'intervienne qu'à titre subsidiaire dans le cas d'espaces fonctionnels à cheval sur plusieurs cantons si les cantons concernés n'ont rien entrepris dans un délai de cinq ans (art. 8, al. 1, let. a^{bis} et art. 38b) ?

Oui.

- 4.2 Etes-vous d'accord pour que les trois niveaux de l'Etat élaborent ensemble une stratégie de développement territorial de la Suisse, la réalisent si nécessaire et en tiennent compte pour leurs propres planifications (art. 5a et art. 5b, art. 9, let. a) ?

Oui, avec une stratégie top down et bottom up avec une remontée des dossiers comprenant des éléments de la proximité pertinente jusqu'à l'Etat confédéral qui doit être respectée.

- 4.3 Estimez-vous que la portée des rapports à fournir par le Conseil fédéral, telle qu'elle est décrite à l'article 4a, alinéa 2 (développement territorial de la Suisse, planifications de la Confédération qui ont des incidences importantes sur le territoire et mise en œuvre de ces planifications), est suffisante ? Ou le Conseil fédéral devrait-il également livrer des informations sur les importants projets de construction ?

Un rapport publié tous les 4 ans semble suffisant. Par contre, un rapport doit être établi lorsqu'un développement spécifique sur un projet est initié.

Commentaires sur les articles de loi

Article 1 al f.

Quelle est la véritable argumentation sur un cadre général de l'aménagement du territoire ? Une considération globale s'impose sur un cadre général de l'intégration.

Article 5a al 3

Le texte fait référence à une particularité : les villes. A supprimer car les villes sont d'abord et aussi des communes. Du détail naît la précision mais pas l'exception.

Article 8 a al 3 c

Les communes doivent améliorer le taux d'occupation des résidences secondaires. Est-ce par des contraintes que certaines communes vont y parvenir comme d'instaurer des taxes d'occupation à l'exemple de communes valaisannes, comme Champéry ?

Article 2 al 1

Le texte se réfère aux autorités mais lesquelles ? C'est à préciser. Cf article 3 al 1 de l'OAT.

Article 3 f al 3

«... l'étendue des territoires sera contrôlé ». À remplacer car des territoires limités correspond à une toute autre traduction.

Article 4a al 2

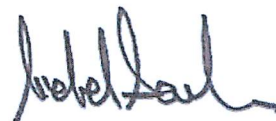
Le Plan directeur cantonal définit tout ce qui n'est pas le cas des plans directeurs communaux. C'est un commentaire.

Question

Quid de la valeur d'une mise à l'enquête par les communes alors que la Confédération a décidé de s'y opposer en cela contre l'avis communal. Les communes affectées doivent être impérativement impliquées ?

Le groupe de travail en charge de l'aménagement du territoire au sein de l'AdCV vous remercie de toute l'attention que vous porterez à ses différentes remarques et vous présente, Monsieur le Chef de service a.i., l'assurance de sa parfaite considération.

Association de Communes Vaudoises
AdCV



Le Secrétaire Général
Michel Darbre